ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 67457

Texte de la question

M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions d'obtention de la qualification ou de la requalification des médecins spécialistes. Actuellement, le système de qualification - ou de requalification - relève de la compétence exclusive de l'ordre des médecins, et ce depuis 1948. Or il semblerait qu'un projet de décret confierait le soin de procéder à la qualification ou requalification des médecins souhaitant changer de spécialité à des jurys universitaires, transférant par conséquent la compétence de l'ordre des médecins au système universitaire. En l'état, le Conseil de l'ordre des médecins exprimant sa vive inquiétude à cet égard, alors qu'un récent décret, publié le 19 mars 2004, étend la procédure incriminée à l'ensemble des médecins exerçant sur le territoire, il lui demande de bien vouloir lui livrer les raisons de ce changement, et de lui indiquer les orientations qu'il envisage de prendre afin de répondre aux légitimes préoccupations ainsi exprimées par le corps médical.

Texte de la réponse

Un nouveau dispositif concernant la qualification des médecins a été institué par le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 et l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins. Ce dispositif, qu'il n'est pas envisagé de modifier, autorise tous les médecins en exercice à solliciter une qualification de spécialiste différente de la qualification de généraliste ou de spécialiste qui leur a été initialement reconnue. L'octroi de cette qualification est de la seule compétence de l'ordre des médecins. Les décisions sont prises par le conseil départemental de l'ordre concerné, après avis de la commission nationale de première instance compétente pour la spécialité considérée. Elles sont susceptibles d'appel devant le Conseil national de l'ordre des médecins, après avis de la commission nationale d'appel compétente. Les médecins désireux de solliciter une nouvelle qualification doivent justifier d'une formation et d'une expérience qui leur assurent des compétences équivalentes à celles requises pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées (DES) ou du diplôme d'études spécialisées complémentaire (DESC) de la spécialité sollicitée. Le DES est le seul diplôme de médecine spécialisée délivré à ce jour, dans le cadre du nouveau régime des études médicales, exception faite des DESC de médecine du groupe II qui sont dits « qualifiants », parce qu'ils sanctionnent les diverses formations de chirurgie spécialisée ainsi que celles relatives à la réanimation médicale et à la gériatrie. Les commissions nationales de qualification afférentes à chacune des quarante-deux spécialités médicales et chirurgicales devraient être mises en place dans un très proche avenir et, dès lors, les conditions juridiques seront réunies pour l'ouverture effective de la procédure de qualification instituée par le décret susvisé du 19 mars 2004.

Données clés

Auteur : M. Marcel Bonnot
Circonscription : Doubs (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67457
Rubrique : Professions de santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE67457

Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6113
Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8809